

Résolution

La Chambre des Députés,

- *vu le rapport du réviseur des comptes de la Cour des comptes qui estime que « les comptes annuels [...] présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs la situation financière de la Cour au 31 décembre 2022 ainsi que les résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et aux principes comptables applicables à la Cour tels que définis par le Collège de la Cour et tels que détaillés en note 2 des comptes annuels.[¹]»;*
- *vu l'accord de la Commission de l'Exécution budgétaire avec le rapport du réviseur des comptes marqué suite à l'analyse des comptes en question lors de sa réunion du 11 décembre 2023;*

approuve

les comptes de l'exercice 2022 de la Cour des comptes.



Franz Fayot

¹ Extrait note 2 : « 2.1. Principes généraux: Les états financiers de la Cour des comptes sont établis par le Collège de la Cour conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les paiements des dépenses peuvent être réalisés jusqu'au 30 avril de l'exercice suivant. »